



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	11

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous Préfecture de Cognac  
Le : 12/12/2022  
Et  
Publication ou notification du :  
12/12/2022

L'an 2022, le 9 Décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Foussignac s'est réuni à la , lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DEVIGE Georges, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 01/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 01/12/2022.

**Présents** : M. DEVIGE Georges, Maire, Mmes : CHIRON Esther, MARTIN Alexandra, ZIELINSKI Laetitia, MM : BERNARD José, BONNET Matthias, BROGNIART Francis, LANDIER Sébastien, PINARD Laurent, PRUNIER Stéphane, SUTRE Sébastien

**Excusée** : CHAPT Sabine

**Absents** : BARDOU Julien, BOUILLER Dylan

**A été nommé secrétaire** : Secrétaire : SUTRE Sébastien

### 2022-08-03 – Nouvelle convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2226-1 et L.5216-5 ;

Vu la convention de délégation de gestion des eaux pluviales approuvée en 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac du 9 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

En application du Code général des collectivités territoriales, Grand Cognac est compétent en matière gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020;

La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de cette compétence à l'une de ses communes membres ;

Grand Cognac a contractualisé en 2020 avec chaque commune pour déléguer l'investissement et le fonctionnement de la gestion des eaux pluviales urbaines.

En 2022, les services de l'Etat (Direction Générale des Collectivités Locales) indiquent que la comptabilité publique ne permet pas de financer les investissements par un montant forfaitaire comme prévu dans le cadre de la convention.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

ID : 016-211601455-20221209-20220803-DE



Afin de garantir la continuité de service, il est proposé d'approuver une nouvelle convention relative au seul fonctionnement de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

La convention jointe, précise les nouvelles conditions dans lesquelles la commune assurera, en tant que délégataire, la mise en œuvre de cette partie de compétence.

La convention est conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

La convention est assortie de modalités financières qui restent neutres pour la commune et Grand Cognac : la baisse de l'attribution de compensation de la commune est intégralement compensée annuellement par la rémunération de la commune dans le cadre de la convention jointe.

Cette somme forfaitaire est basée sur la population municipale 2020 x 4€ au titre du fonctionnement.

En ce qui concerne la partie investissement de la compétence, les potentielles opérations feront l'objet d'un examen au cas par cas et de conventions spécifiques.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal de demander à Grand Cognac de déléguer à la commune de l'exercice de la partie fonctionnement de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil Municipal

- ABROGE la précédente convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales en date du 20/12/2020 ;
- APPROUVE les termes de la convention de délégation de gestion des eaux pluviales urbaines entre Grand Cognac et la commune pour une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de délégation, ses éventuels avenants, ainsi que tout document afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 12/12/2022  
Le Maire  
Georges DEVIGE

# CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

## PREAMBULE

Pour rappel, en application du Code général des collectivités territoriales, Grand Cognac est compétent en matière gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur l'ensemble de son territoire. La compétence se compose d'une partie fonctionnement et d'une partie investissement.

La communauté d'agglomération souhaite déléguer par cette convention la partie relative au fonctionnement de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à la commune (article L.5216-5 CGCT). Cette convention n'entraîne pas une restitution de la partie de compétence mais une délégation de son exercice dans le cadre défini par la loi.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles la commune assurera, en tant que délégataire, la mise en œuvre du fonctionnement de cette compétence.

Cette convention est assortie de modalités financières qui restent neutres pour la commune et Grand Cognac, à savoir :

- Un paiement forfaitaire pour l'exercice de la compétence par l'agglomération en fonctionnement,
- Une baisse de l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune à hauteur du montant forfaitaire payé par l'agglomération pour l'exercice délégué de la compétence

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

**GRAND COGNAC**, représenté par Monsieur Jérôme SOURISSEAU, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2022 ;

Ci-après désigné « Grand Cognac »

D'une part ;

ET

**LA COMMUNE de FOUSSIGNAC** représentée par Georges DEVIGE, le Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal du 09 décembre 2022

Ci-après désigné « la Commune »

D'autre part

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Grand Cognac délègue, en application de l'article L.5216-5 du CGCT et de ses statuts, la partie fonctionnement de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à la commune de FOUSSIGNAC.

Cette convention n'entraîne pas de restitution de la partie de compétence concernée. La compétence est exercée au nom et pour le compte de Grand Cognac.

## **ARTICLE 2 : ETENDUE DE LA DELEGATION**

### **ZONES**

Par la présente convention Grand Cognac confie à la commune la partie relative au fonctionnement de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (au sens de l'article L. 2226-1 CGCT) sur les zones U et AU (si PLU) ou les zones constructibles (si carte communale).

### **MISSIONS**

Les missions déléguées à la commune relatives au fonctionnement de la compétence sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Les réponses aux Déclarations de Travaux (DT), Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et Avis de Travaux Urgents (ATU),
- La relation aux usagers,
- L'entretien des ouvrages de collecte (réseaux, bassin...) et de traitement (déboureur, dessableur, séparateur d'hydrocarbures...),
- Les réparations ponctuelles d'équipements.

Le tableau annexé à la présente convention précise les prestations d'entretien à mettre en œuvre dans le cadre de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

La commune fait son affaire de l'ensemble des tâches administratives, financières et juridiques lié à la délégation de la compétence (élaboration, gestion et suivi des marchés publics...).

***Les missions suivantes ne sont pas comprises dans le cadre de la présente convention et relèvent de la gestion directe de Grand Cognac***

- ***Fonctionnement***
  - *Les réponses au service d'Autorisation du Droit des Sols (avis sur les Certificats d'Urbanisme, Permis de Construire et Permis d'Aménager),*
  - *La gestion des eaux pluviales urbaines sur ses zones d'activités communautaires*
  - *L'entretien des réseaux d'eaux de voirie sur les voies d'intérêt communautaires, conformément au règlement régissant les interventions de Grand Cognac sur les voiries d'intérêt communautaires voté le 28 juin 2018.*
- ***Investissements***
  - *Les investissements sont exclus de la convention*

## **OUVRAGES**

La définition de la compétence et des ouvrages correspondants est précisée par le règlement d'intervention adopté par le conseil communautaire le 20 février 2020. L'annexe de la délibération est jointe à la présente convention.

La commune doit par ses actions maintenir en état les ouvrages afin d'assurer la bonne gestion des eaux pluviales depuis leur collecte jusqu'à leur restitution vers le milieu naturel.

## **ARTICLE 3 : CONTROLE**

Grand Cognac organise librement le contrôle prévu sur l'exécution de la présente convention.

La commune devra fournir annuellement à Grand Cognac des informations concernant l'exercice de la compétence à savoir :

- L'historique des interventions sur les ouvrages de collecte, les branchements et les exutoires (en préventif et en curatif),
- L'historique de l'entretien des bassins (curage...) et la fourniture des documents attestant du traitement des sous-produits,

Grand Cognac, ou ses représentants, pourront formuler des préconisations à la commune sous réserve de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité.

Grand Cognac, ou ses représentants, disposent également d'un droit d'information sur tous les documents ou engagements financiers relatifs à la présente délégation.

Grand Cognac a la faculté de demander à la commune d'arrêter les opérations s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

## **ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION**

### **4.1. Ressources humaines**

Pour l'exécution de la présente convention, la commune est libre de désigner celui ou ceux de ses agents qui seront affectés au service.

Aucun personnel de Grand Cognac n'est mis à disposition de la commune du fait de la présente convention.

### **4.2. Biens meubles et immeubles**

Pour l'exercice de ses missions, la commune occupe ses propres immeubles et utilise ses biens mobiliers.

Elle reste seule propriétaire et responsable de la gestion de ces biens et de leurs modifications relatives pendant toute la durée de la convention.

### **4.3. Contrats**

La commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions et marchés publics nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITES**

### **5.1. Responsabilités de Grand Cognac**

Grand Cognac s'engage à mettre à la disposition de la commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des missions.

### **5.2. Responsabilités de la commune**

Pendant la durée de la convention, la commune assure, sous sa seule responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

La commune est responsable, à l'égard de Grand Cognac et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de Grand Cognac et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir sa responsabilité dans la mise en œuvre de ses missions (responsabilité civile).

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES**

Grand Cognac s'engage à verser annuellement à la commune le montant forfaitaire suivant :

<b>FONCTIONNEMENT</b>
<b>2540</b>

La base de calcul est de 4 €/habitant/an au titre du fonctionnement.

La population municipale de 2020 est prise comme référence pour toute la durée de la convention soit : 635 habitants. Aucune actualisation ne sera donc réalisée pour ce paramètre.

Grand Cognac procède au remboursement sur présentation des titres émis par la commune.

## **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE**

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés par la commune et Grand Cognac dans le cadre de l'exécution de la convention sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable du cosignataire de la présente convention.

Les données collectées dans le cadre de l'exécution du service sont traitées conformément au Règlement Général de la Protection des Données Personnelles.

La commune garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes du présent contrat et se porte garant du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

## **ARTICLE 8 : DUREE**

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les parties pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Chaque partie a la faculté de résilier la présente convention par courrier recommandé. Cette dénonciation doit être notifiée au moins six mois avant la date de l'échéance souhaitée.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'une des parties, le cocontractant a la faculté de la résilier sans délai après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux mois.

## **ARTICLE 9 : CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de le soumettre à une instance juridictionnelle.

Fait à Cognac, le

Pour GRAND COGNAC

Pour la commune de FOUSSIGNAC

Monsieur le Président

Monsieur le Maire

Jérôme SOURISSEAU

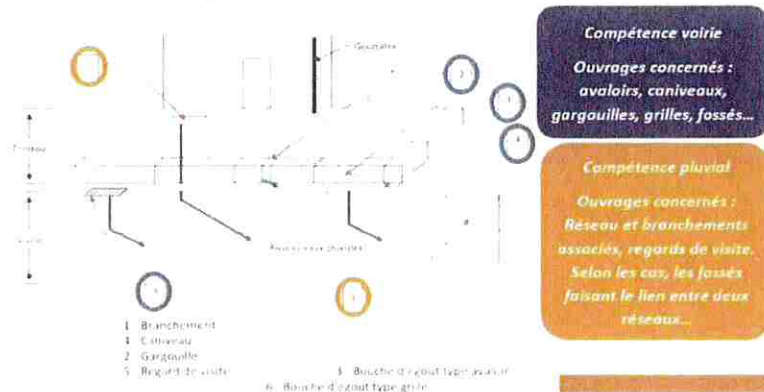
Georges DEVIGE



**REGLEMENT GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

Périmètre d'application	Zones U et AU si PLU ou Zones constructibles si carte communale	
	Nature	Inclus dans la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
NIVEAU 1 - Système de collecte et de transport *	Réseau strictement d'eaux pluviales urbaines enterré et visitable (y compris l'ensemble des accessoires, télégestion et organes de régulation : vannes, clapets...)	OUI
	Regards et tampons en lien avec le réseau strictement d'eaux pluviales urbaines	OUI
	Branchements (partie publique) provenant de parcelles urbanisées	OUI
	Avaloirs de tout type (y compris le branchement au réseau d'eaux pluviales enterré)	NON
	Grilles-avaalors au niveau de trottoirs ou de caniveaux (y compris le branchement au réseau d'eaux pluviales enterré)	NON
	Caniveaux, caniveaux filtrants (y compris le branchement au réseau d'eaux pluviales enterré)	NON
	Gargouilles	NON
	Fossés (enherbés et/ou busés) faisant la jonction entre 2 tronçons de réseaux strictement d'eaux pluviales urbaines de moins de 50 mètres	OUI
	Fossés (enherbés et/ou busés) faisant la jonction entre 2 tronçons de réseaux strictement d'eaux pluviales urbaines de plus de 50 mètres	NON
	Fossés (enherbés et/ou busés) ne faisant pas la jonction entre 2 tronçons de réseaux strictement d'eaux pluviales urbaines	NON
	Noues	NON
	Tranchées drainantes	NON
	Tranchées infiltrantes	NON
NIVEAU 2 - Ouvrages de stockage et de traitement recevant les eaux pluviales d'un système de collecte et de transport identifié au NIVEAU 1	Bassins de rétention "à sec" et "en eau" (y compris les organes de régulation, télégestion, la clôture, le portail, les espaces verts, les voiries, l'éclairage et tout autre aménagement à l'intérieur de l'enceinte si délimitée)	OUI
	Bassins d'infiltration (y compris les organes de régulation, télégestion, la clôture, le portail, les espaces verts, les voiries, l'éclairage et tout autre aménagement à l'intérieur de l'enceinte si délimitée)	OUI
	Bassins de rétention "à sec" et "en eau" ne recevant pas d'eaux pluviales issues d'un réseau strictement d'eaux pluviales urbaines => exemples : bassin recevant des eaux de voirie ou bassin à vocation paysagère	NON
	Bassins d'infiltration ne recevant pas d'eaux pluviales issues d'un réseau strictement d'eaux pluviales urbaines => exemples : bassin recevant des eaux de voirie ou bassin à vocation paysagère	NON
	Voivres réservoirs étanches ou d'infiltration	NON
	Puits d'infiltration (hors voirie)	OUI
	Puisard d'infiltration (raccordé à un avaloir de voirie)	NON
	Débourbeurs (hors usage exclusif de voirie et parking)	OUI
	Dessableurs (hors usage exclusif de voirie et parking)	OUI
	Séparateurs d'hydrocarbures (hors usage exclusif de voirie et parking)	OUI
Tous les systèmes de relèvement des eaux pluviales (matériel de pompage, limiteur de débit...) (hors usage exclusif de voirie et parking)	OUI	
NIVEAU 3 - Exutoires	Exutoires (y compris le réseau ou le fossé de moins de 50 mètres en amont)	OUI

**\*NIVEAU 1 - Système de collecte et de transport**



**ANNEXE**